

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Subdivision risque accidentel

Nîmes, le 2/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2022

Contexte et constats

Publié sur



GRAP'SUD

30360 CRUVIERS LASCOURS

Références :

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2022 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 30360 CRUVIERS LASCOURS. L'inspection a été annoncée le 16/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 30360 CRUVIERS LASCOURS
- Code AIOT dans GUN : 0006600526
- Régime : autorisation

L'Union de Coopératives Agricoles GRAP'SUD, est implantée sur la commune de CRUVIERS-LASCOURS. La S.C.A. La Gardonnenque a été autorisée par l'arrêté préfectoral n° 99.016 du 31 mai 1999 à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur le territoire de la commune de CRUVIERS LASCOURS. Les prescriptions ont été modifiées par l'arrêté complémentaire n° 2003-32 du 4 novembre 2003. Par lettre du 16 mai 2007, l'U.C.A. GRAP'SUD a déclaré succéder à la S.C.A. LA GARDONNENQUE. Le changement d'exploitant a été acté par récépissé n° 2007-22 du 21/05/07. Enfin, un don acte du Préfet daté du 24 janvier 2020 prend acte du nouveau classement ICPE du site intégrant notamment les rubriques 4XXX.

L'établissement a pour objet de traiter les produits et sous-produits de la viticulture tels que le vin, le marc de raisin (30 000 t/an traités), les lies, les rafles, pour produire :

- de l'alcool (capacité autorisée : 1460 hl/j)
- de la pulpe de raisin
- des pépins de raisin (pour production huile chez autre exploitant)
- des produits alimentaires (colorants naturels, polyphénols)

- du tartrate de calcium en poudre (base pour la fabrication d'acide tartrique, conservateur naturel, fabriqué chez autres exploitantes : unités en Italie)
- du compost organique à partir matière solide (capacité autorisée : 40 t/j - 8000 t/an) et engrais liquide (issus de la concentration des effluents).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Equipements sous pression (ESP) : liste et personnel désigné
- Situation administrative – alcool
- Configuration des rétentions de liquides combustibles et inflammables
- Prélèvement d'eau

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Service et personnel en charge ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5	/	
Liste des ESP exploités	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	/	
Situation administrative - rubrique 4755	Donné acte du 24/01/2020, référencé BAn°20	/	
Conception cuvette rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 8.5.6	/	
Entretien cuvettes rétention des stockages	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 2.1.11	/	
Rétention des ateliers	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 8.5.2	/	
Entretien des réseaux	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.2	/	
Moyens intervention incendie	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article {Non Renseigné}	/	
Prélèvement eau	AP Complémentaire du 19/08/2019, article 2	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a porté sur :

- Etat des lieux sur l'existence de personnel désigné en charge des équipements sous pression (ESP); relevant de l'arrêté ministériel du 20/11/2017 et sur l'élaboration de la liste des ESP exploités sur site;
- Situation administrative de l'établissement concernant le classement des alcools;
- Configuration des rétentions de stockage ou de manipulation d'alcool en vu de prévenir la propagation d'un incendie;
- Prélèvements en eau du site.

L'inspection ne relève pas de non conformité aux prescriptions applicables au site mais identifie la nécessité de mettre à jour les quantités autorisées sous la rubrique ICPE "alcool de bouche" et de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral actuel relatives aux stockages d'alcool au sein de l'atelier distillation ainsi que celles relatives au risque de propagation d'un incendie. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est en ce sens joint en annexe du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Service et personnel en charge ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 5

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant dispose du personnel nécessaire à l'exploitation, à la surveillance, et à la maintenance des équipements. Il fournit à ce personnel tous les documents utiles à l'accomplissement de ces tâches.

Le personnel chargé de l'exploitation et celui chargé de la maintenance d'équipements sont informés et compétents pour surveiller et prendre toute initiative nécessaire à leur exploitation sans danger.

Pour les équipements répondant aux critères de l'article 7, le personnel chargé de l'exploitation est formellement reconnu apte à cette conduite par l'exploitant et périodiquement confirmé dans cette fonction.

II. - L'exploitant fournit les moyens humains et matériels nécessaires aux opérations de contrôle.

Constats : L'exploitant est l'exploitant des équipements ESP. Le responsable HSE et le responsable production du site sont en charge de la programmation des contrôles ESP. Un fichier de suivi est établi avec les dates de programmation et de réalisation des actions. Une extraction est réalisée chaque année, ce qui permet de planifier les travaux.

La réalisation des inspections et des requalifications est faite par une société extérieure : Bureau Veritas pour les groupes froids et Apave pour les autres équipements.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Liste des ESP exploités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Prescription contrôlée :

III. - L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

Constats : L'exploitant dispose d'un recensement des ESP présents sur le site, dont les équipements groupes froids.

Cette liste est établie par le responsable HSE et le responsable production. L'inspection ne relève aucun retard en terme de visite d'inspection ou de requalification au regard des échéances renseignées. La chaudière biomasse ATF est relevée au chômage à l'arrêt depuis 2020.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Situation administrative - rubrique 4755

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 24/01/2020, article BAn°20

Prescription contrôlée :

Rubrique ICPE n°4755-2 - Alcools de bouche d'origine agricole

La quantité maximale stockée sur site est :

- 6 réservoirs sous abri : 194 m³

- 7 réservoirs extérieurs : 847 m³

soit une quantité totale : 1041 m³

Constats : La FAQ "IR_2016_12 - production d'alcool" établit par la MEEM en 2016 précise le classement applicable aux installations fabricant par distillation des alcools d'origine agricole pour différents usages dont certains non alimentaires. Pour le site de Grap'sud, distillerie viti-vinicole réalisant exclusivement la distillation à partir de matières déjà fermentées (marcs de raisin, lies de vin, moûts, vins, etc...), les alcools sur site sont classés sous la rubrique 4755.

En terme de quantité le site dispose de :

- 6 réservoirs sous abri de 31 m³ chacun déclarés par l'exploitant non pas comme du stockage mais comme des réservoirs de transfert avant comptage (exigence des douanes) pour envoi aux bacs de stockage extérieurs. L'exploitant indique qu'à tout instant la quantité d'alcool présente simultanément ne dépasse jamais l'équivalent de deux bacs de stockage soit 62 m³. Ce point est détaillé au constat suivant ("conception cuvettes de rétention") et fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

- à l'atelier distillerie, trois bacs de stockage complémentaires de 79m³ utilisés pour stocker les lots non conformes avant remise en conformité par un nouveau passage par la distillation. L'exploitant déclare qu'un bac est déconnecté du circuit et que deux seuls bacs sont exploités. Ce point est également détaillé au constat suivant ("conception cuvettes de rétention") et fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral complémentaire joint au présent rapport.

Dans ces conditions la quantité maximale d'alcool stockée sur site est :

- 7 réservoirs extérieurs de 847m³

- l'équivalent de 2 réservoirs sous abris de 31m³ chacun soit 62 m³

- 2 réservoirs sous abris de lots non conformes de 79 m³ chacun soit 158m³

Soit une quantité totale de 1067 m³, soit différent des 1041m³ initialement déclarés et cités en référence.

Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est proposé en ce sens pour mise à jour de la rubrique en annexe du présent rapport.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Conception cuvette rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 8.5.6

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits susceptibles d'occasionner une pollution des eaux superficielles ou souterraines ou du sol, doit être associé à une capacité de rétention des liquides polluants qui pourraient être accidentellement répandus.

Dans le cas des stockages de produits liquides, le volume de cette rétention est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand stockage associé,
- 50% de la capacité globale des stockages associés.

[...]

Les capacités comportent des dispositifs d'évacuation des eaux de pluie, des eaux de refroidissement et des eaux utilisées pour la lutte contre l'incendie. Ces dispositifs doivent être en position normalement fermée. Ils doivent être, en outre, étanches aux produits qu'ils pourraient rencontrer dans cette position. Leur commande doit être à l'extérieur de la capacité et doit faire l'objet d'une maintenance et d'une inspection régulière. Une consigne doit régir la gestion et la maintenance de ces dispositifs. Il doit pouvoir être justifié du résultat des contrôles périodiques.

Constats : Le contrôle porte sur la conformité des cuvettes de rétention associées aux stockages d'alcool extérieur et associées aux stockages "jets alcool" et "magasin alcool" situés dans le bâtiment de l'atelier distillation.

1/ Parc de stockage alcool extérieur :

* rétention d'un volume de 198m³ associée au parc alcool 1 composé de 3 bacs de stockage [bacs n°402B (101m³), 403b (73m³) et 404b (73m³)]

* rétention d'un volume de 300m³ associée au parc alcool 2 composé de 4 bacs [bacs n°60 (217m³), 61 (100m³), 61b (62m³) et 62 (217m³)]

Le dimensionnement de ces deux rétentions est conforme aux prescriptions. Les volumes des rétentions sont justifiés par l'exploitant dans un dossier technique spécifique de suivi de l'équipement. Il s'agit de rétentions directes en béton, sans dispositif de vidange intégré.

L'exploitant dispose d'un dispositif de pompage mobile qu'il met en place au niveau de chaque cuvette, pour tout besoin de vidange, notamment suite à des pluies pour libération du volume disponible.

2/ Zone intérieure stockage "jets alcools" dans le bâtiment distillerie :

* rétention de 33.6m³ associée à 6 bacs de 31m³ unitaire

Sur cette zone, l'exploitant précise qu'il s'agit de bacs de coulage associés aux colonnes de distillation de l'atelier, qui ont pour objectif de servir de tampon avant le comptage (exigence des douanes) pour envoi vers la parc de stockage alcool extérieur. Dans ces conditions l'exploitant indique qu'à tout instant la quantité d'alcool présent simultanément au sein de cette zone ne dépasse jamais le volume de deux bacs soit 62m³. Ces dispositions ne figurent pas dans les arrêtés applicables au site. L'inspection propose d'en prendre acte au sein du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Une mise en cohérence des volumes figurant à la rubrique 4755 est également proposé dans ce projet d'arrêté. (cf point de contrôle "Situation administrative - rubrique 4755").

Dans ces conditions, le dimensionnement de la rétention associée à ce stockage "jets alcools" est conforme aux prescriptions. Il est justifié par l'exploitant dans un dossier technique spécifique de suivi de l'équipement. Il s'agit d'une rétention directe en béton, sans dispositif de vidange intégré. L'exploitant dispose d'un dispositif de pompage mobile qu'il met en place au niveau de la cuvette pour tout besoin de vidange.

3/ Zone intérieure stockage "magasin alcool" dans le bâtiment distillerie :

* rétention de 81 m³ associée à 3 bacs de 79m³ unitaire

Sur cette zone, l'exploitant précise qu'il s'agit de bacs d'alcool de lots jugés non conformes en attente avant mise en conformité par un nouveau passage en distillation. L'exploitant montre qu'un des bacs est déconnecté physiquement de l'atelier (bout de tuyauterie retiré) et non utilisé.

Ces dispositions ne figurent pas dans les arrêtés applicables au site. L'inspection propose d'en prendre acte au sein du projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Une mise en cohérence des volumes figurant à la rubrique 4755 est également proposé dans ce projet d'arrêté. (cf point de contrôle "Situation administrative - rubrique 4755").

Dans ces conditions, le dimensionnement de la rétention associée à ces deux bacs "magasin alcool" est conforme aux prescriptions. Il est justifié par l'exploitant dans un dossier technique spécifique de suivi de l'équipement. Il s'agit d'une rétention directe en béton, sans dispositif de vidange intégré. L'exploitant dispose d'un dispositif de pompage mobile qu'il met en place au niveau de la cuvette pour tout besoin de vidange.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien cuvettes rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 2.1.11

Prescription contrôlée :

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal et entretien) doivent être obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles doivent comporter explicitement les différents contrôles à effectuer de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Constats : L'exploitant dispose d'un dossier technique spécifique par rétention regroupant les modalités d'entretien prévues accompagnées du traçage des vérifications effectivement réalisées. L'exploitant effectue des vérifications visuelles annuelles. Les vérifications 2021 menées sur les 3 zones alcool, à savoir "stockage extérieur", "jet alcool distillerie" et "magasin alcool distillerie", ont été consultées par l'inspection et aucun désordre n'était relevé par l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Rétention des ateliers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 8.5.2

Prescription contrôlée :

Le sol des aires ou des bâtiments où doivent être stockés ou manipulés des produits susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux et du sol doit être étanche, incombustible, résistant à l'action des produits susceptibles de s'y répandre et aménagé de façon à former une cuvette de rétention capable de contenir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage.

Constats : Le contrôle porte sur l'atelier distillation. Le sol de l'atelier est en béton, aucun désordre apparent n'a été relevé par l'inspection. L'atelier est aménagé de façon à recueillir tout produit accidentellement répandu ainsi que les eaux de lavage : les liquides sont dirigés via les regards de l'atelier puis via une canalisation enterrée vers le bassin de confinement site. Le contrôle du bon état du sol de la zone est vérifié par les opérateurs en poste sur cet atelier.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Entretien des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.2

Prescription contrôlée :

Le bon état de l'ensemble des installations de collecte, de traitement, de stockage ou de rejet des eaux est vérifié périodiquement afin qu'elles puissent garder leurs pleines utilisations.

Les observations relevées au cours de ces opérations ainsi que les anomalies constatées doivent figurer sur un registre spécial.

Constats : Le plan des réseaux des effluents industriels et des eaux de pluie, extrait du POI site, est mis à la disposition de l'inspection lors de la visite. Il y figure en particulier les deux canalisations enterrées dites de rétention site récupérant les effluents industriels, les eaux de lavage et les eaux de pluie du site et les dirigeant vers deux bassins de rétention site situés en amont des bassins d'évaporation. Cette rétention site est entièrement gravitaire depuis l'ensemble du site vers les deux bassins de rétention.

L'inspection a vérifié l'entretien de la canalisation récupérant notamment les effluents de l'atelier distillation et éventuellement tout déversement accidentel susceptible de se produire au niveau des stockages extérieurs alcool. Elle fait l'objet d'un entretien annuel, mis en place et tracé depuis l'évènement de déversement accidentel survenu en avril 2020, entretien tracé dans un registre spécifique. Aucun désordre n'est relevé par l'exploitant. Ce registre regroupe également la procédure "gestion de la conduite des effluents vers le bassin" référencée PRC ENV 04CL-V1-5/10/20.

L'inspection pose lors de la visite la question du risque de propagation d'un incendie par cet écoulement dans la mesure où cette canalisation récupère en particulier tout déversement accidentel d'alcool susceptible de se produire dans l'atelier distillation et ses stockages, ainsi qu'au niveau des stockages extérieurs alcool s'il ne serait pas contenu dans les cuvettes en place. L'inspection précise qu'à ce jour ce point ne fait pas l'objet de prescriptions spécifiques applicables à son site. L'exploitant indique que ce point n'a pas fait l'objet d'une analyse à ce jour.

L'inspection propose en conséquence une prescription complémentaire, précisée dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport. Il est demandé à l'exploitant de :

- mener une analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels depuis l'atelier distillation ou la zone de stockage extérieur alcool
- conclure sur la nécessité ou non de mettre en place tout moyen de type dispositif anti feu pour éviter un tel événement
- proposer un plan d'actions de mise en oeuvre le cas échéant.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Moyens intervention incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article {Non Renseigné}

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- un réseau d'eau industrielle protégé contre le gel et alimenté par des canalisations maillées et bouclées. Ce réseau comprend au moins :
- une ou plusieurs pompes d'incendie capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 222 m³/h avec une pression en sortie de 10 bar minimum ;
- des réserves en émulseur de capacité 4 440 l pour feux de liquides polaires ;
- [...]
- d'un système de détection automatique et d'extinction automatique d'incendie sur les dépôts 3a ;
- des rampes de refroidissement des dépôts 22 et 22b ;

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie doit faire l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours. Les dispositifs de sécurité et les moyens de secours et lutte contre l'incendie doivent être maintenus en bon état de service et périodiquement vérifiés.

Constats : En visite sur site l'inspection a vérifié que l'exploitant dispose de :

- la pompe incendie
- les réserves en émulseur de 4 440 l pour feux de liquides polaires
- la présence de détecteurs incendie et gaz dans l'atelier distillation avec le SSI en salle de contrôle de l'atelier ;
- les rampes d'arrosage des bacs de stockage alcool extérieur.

Un essai de démarrage du motopompe avec mise en eau des couronnes d'arrosage des bacs alcool extérieurs a été réalisé pendant quelques minutes lors de la visite du site. Aucun désordre apparent n'a été relevé lors de cet essai.

En salle, l'inspection a consulté le tableau de suivi et de programmation des vérifications périodiques site ainsi que les derniers rapports de contrôles suivants :

- Eurofeu daté du 18/06/21 sur le groupe motopompe (contrôle annuel)
- Shubb et Oldham conjointement datés des 18/06/21 et 10/12/2021 sur les détecteurs incendie et alcool ainsi que le SSI associé (semestriel).

Aucune observation ou écart n'est relevé dans ces contrôles.

Type de suites proposées : Sans suite

Nom du point de contrôle : Prélèvement eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/08/2019, article 2

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Les installations de prélèvement ou d'adduction d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. [...]

Les prélèvements d'eau sont autorisés dans les quantités suivantes : 300 000m³/an.

Constats : Les prélèvements sur les campagnes 2019-2020 et 2020-2021 sont respectivement de 326 000 m³/an et 245 000 m³/an. Le site est équipé d'un compteur BRL en entrée site et d'un compteur exploitant en entrée de l'unité de traitement de l'eau du site. Le suivi de la consommation d'eau est tracé via un tableau excel "suivi stocks et autres" via un relevé hebdomadaire.

L'exploitant explique s'inscrire depuis 2021 dans une politique d'économie d'eau. Il est en cours de mise en place d'un plan d'actions avec un objectif de diminution de 50% de sa consommation d'ici 2023. La démarche a été présentée par l'exploitant lors de la visite avec un état des lieux de la consommation d'eau par installation et la définition d'actions d'amélioration prioritaires par postes les plus consommateurs. Au vu de la consommation sur la période 09/21 - 12/21 suite aux premières actions mises en œuvre, l'exploitant estime une diminution de la consommation de l'ordre de -30% sur la prochaine campagne 2021-2022.

Type de suites proposées : Sans suite



**PRÉFÈTE
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SOUS-PREFECTURE D'ALES

Bureau de l'environnement et des polices
administratives

Affaire suivie par Bruno Amat
Chef du bureau
bruno.amat@gard.gouv.fr
BA n°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2022-XXX

portant prescriptions complémentaire à la société Grap'Sud
pour ses installations sises sur la commune de Cruviers Lascours

**La Préfète du Gard,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

- VU** le code de l'environnement et notamment son titre I du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le code de l'environnement, et notamment les articles L. 181-14, R. 122-2, R. 181-45 et R. 181-46 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 30-2021-09-10-0001 du 10 septembre 2021 donnant délégation à M. Jean Rampon, sous-préfet d'Alès ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque pour ses activités liées à la distillerie vinicole située sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003 modifiant l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre et à étendre l'exploitation d'un ensemble d'activités liées à la distillerie vinicole ;
- VU** le récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007 actant le changement d'exploitant déclaré par la lettre du 16 mai 2007 de l'UCA Grap'Sud déclarant succéder à la SCA La Gardonnenque ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2019-25 du 19 août 2019 relatif aux mesures à prendre en période de sécheresse complémentaire à l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 ;
- VU** le courrier du Préfet du 24 janvier 2020 référencé « Ba n°20 » prenant acte de la mise à jour du classement ICPE du site suite aux modifications réglementaires ;

- VU** le rapport de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées, daté du 2 février 2022 faisant suite à la visite d'inspection menée sur le site de Cruviers-Lascours en date du 26 janvier 2022 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire porté par courrier recommandé du xxx à la connaissance de l'exploitant ;
- VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier du xxx ;

CONSIDÉRANT que la société Grap'Sud est actuellement autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours une distillerie vinicole ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 26 janvier 2022 sur le site de Cruviers-Lascours, l'inspection de l'environnement, spécialisée installations classées, a vérifié, par sondage, le respect des prescriptions applicables au site relatives à la configuration des rétentions d'alcool en vu de prévenir la propagation d'un incendie ;

CONSIDÉRANT que le contrôle a concerné notamment les stockages d'alcool appelés « jets d'alcool » et « magasin alcool » situés au sein du bâtiment distillerie ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'exploitation de ces deux zones de stockage sont constatées distinctes des conditions d'exploitation définies par l'exploitant jusqu'à présent ;

CONSIDÉRANT que le stockage « jets d'alcool » regroupe des bacs de coulage associés aux colonnes à distillation de l'atelier distillation et a pour objectif de servir de tampon avant le comptage exigé des douanes pour envoi vers le parc de stockage alcool extérieur ;

CONSIDÉRANT que dans ces conditions l'exploitant précise qu'à tout instant la quantité d'alcool présent simultanément au sein de ce parc « jets d'alcool » ne dépasse jamais le volume équivalent à deux bacs soit 62m³ ;

CONSIDÉRANT que le stockage « magasin alcool » ne dispose que de deux bacs connectés à l'unité distillation, le troisième bac étant physiquement déconnecté de la distillation ;

CONSIDÉRANT que cette organisation des stockages entraîne une quantité d'alcool maximale susceptible d'être stockée sur site supérieure de 26 m³ au regard des 1041m³ actés dans le donné acte du Préfet référencé Ba n°20 en date du 24 janvier 2020 sus-cité ;

CONSIDÉRANT qu'il est en conséquence nécessaire de prendre en compte les conditions réelles d'exploitations du site en :

- actualisant le tableau de classement ICPE du site,
- complétant les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°99-016N du 31 mai 1999 susvisé pour tenir compte de ces modifications et limiter les incidences de l'installation sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment sur la commodité du voisinage, sur la santé, la sécurité, la salubrité publiques et sur la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT aussi que lors de la visite du 26 janvier 2022 l'exploitant n'a pas pu justifier que tout moyen était mis en place pour éviter la propagation d'un incendie en cas d'évènement accidentel par les écoulements permettant le confinement à l'intérieur des limites de l'établissement d'un éventuel épandage accidentel et des eaux utilisées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient en conséquence de demander à l'exploitant de :

- mener une analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels, en particulier via les écoulements depuis l'atelier distillation ou la zone de stockage extérieur alcool,
- conclure sur la nécessité ou non de mettre en place tout moyen de type dispositif anti-feu pour éviter un tel événement,
- proposer un plan d'actions de mise en œuvre le cas échéant ;

CONSIDÉRANT que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire d'imposer à cette installation des prescriptions complémentaires ;

CONSIDÉRANT en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement que la préfète peut imposer des mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, en particulier, l'analyse du risque de propagation incendie via les écoulements ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet d'Alès ;

ARRÊTE

Article 1 – Bénéficiaire et portée de l'arrêté

Sans préjudice des prescriptions des actes antérieurs ou des arrêtés ministériels applicables, les installations de la distillerie vinicole exploitée par la société Grap'Sud située sur le territoire de la commune de Cruviers-Lascours sont soumises aux prescriptions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Les dispositions du donner acte du Préfet du 24 janvier 2020 référencé Ba n°20 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

N° de la rubrique	Désignation de la rubrique	Régime	Quantités susceptibles d'être présentes
4755-2	Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables. 2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m ³	A	Quantité maximale d'alcools de bouche stockée par zone : - Stockage zone « jet d'alcool » sous abri : 62 m ³ - Stockage zone « magasin alcool » sous abri : 158m ³ - 7 réservoirs extérieurs : 847 m ³ <u>Quantité totale : 1 067 m³</u>

4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	A	Stockage et utilisation d'acide nitrique <u>Quantité totale : 45 tonnes</u>
2170-1	Engrais, amendements et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques, à l'exclusion des rubriques 2780 et 2781 : 1. Lorsque la capacité de production est supérieure ou égale à 10 t/j	A	Plateforme de compostage solaire avec une capacité de production de 40 t/j
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	A	Station d'épuration du site
2640	Fabrication ou emploi de colorants et pigments organiques, minéraux et naturels La quantité de matière fabriquée ou utilisée étant : a. Supérieure ou égale à 2 t/j.	A	Capacité de production : 10 t/j
2250-2	Production par distillation d'alcools de bouche d'origine agricole La capacité de production exprimée en équivalent alcool pur étant : 2. Supérieure à 30 hl/j et inférieure ou égale à 1 300 hl/j	E	- Colonne Savalle : 200 hl/j - Colonne speichim : 400 hl/j - Colonne nouvelle speichim : 345 hl/j - Colonne petites eaux : 57 hl/j - Colonne ADP 100 : 168 hl/j <u>Capacité de production totale : 1170 hl/j</u>
2921	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	E	- TAR JACIR : 5340 kW - TAR NUTRITIS : 4000 kW - TAR LAGUILARE : 2000 kW <u>Puissance totale : 11340 kW</u>
2910-A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article	E	1 groupe électrogène : 1420 kW 1 groupe électrogène : 1075 kW Chaudière combustible végétaux ATF : 8,14 MW Chaudière gaz STEIN FASEL : 15,3 MW Chaudière BABCOK INOSUD : 435 kW <u>Puissance nominale</u>

	L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW		<u>totale : 26,37 MW</u>
2260	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : a) Supérieure à 500 kW	E	Puissance totale des installations : 650 kW
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total	DC	FOD : 2*30 m³ : 60 m³ GO : 2*30 m³ : 60 m³ Total : 123 m³ soit <u>96 tonnes</u>
1434-1	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h	DC	3 pompes de 3 m³/h

1185-2	Fabrication, emploi, stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	DC	1 groupe froid TRANE 2205 : 112 kg 1 groupe froid TRANE 88190 : 196 kg <u>Quantité de fluide totale : 308 kg</u>
2260-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels 2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	DC	2 brûleurs VOLCAN : 5,82 mW
1510	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts Le volume des entrepôts étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³	DC	- Local pulpes : 3500 m³ - Local déshuilés : 1640 m³ <u>Volume total : 5140 m³</u>
4130-3	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 t	D	Stockage et utilisation de SO ₂ : 1,9 tonnes
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	D	Stockage maximum : 5000 m ³
2780-1	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : c) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	D	Quantité de matières traitées : 600 t/an
2515-2	2. Installations de broyage, concassage,	D	Extraction tartrique

	criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant : b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW		<u>Puissance de l'installation:</u> <u>165 kW</u>
--	---	--	--

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou DC (Déclaration avec contrôle) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Article 3 – Dispositions spécifiques relatives aux parcs de stockage « jet alcool » et « magasin alcool » situés dans le bâtiment distillerie

A tout instant, la quantité d'alcool présente simultanément dans le parc de stockage « jet d'alcool » utilisé comme transfert avant comptage ne dépasse jamais 62m³.

Le parc de stockage « magasin alcool » utilisé pour le stockage des alcool non conformes est constitué de deux bacs de stockage d'un volume total de 158m³. Le troisième bac présent est déconnecté physiquement de l'unité de distillation.

L'exploitant met en place tout moyen technique et organisationnel nécessaire pour le respect de ces dispositions.

Article 4 – Confinement des eaux et risque de propagation incendie

L'article 3.5.2 de l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 « Bassins de confinement premières eaux de ruissellement » est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit s'assurer que les eaux utilisées dans le cadre d'un éventuel incendie soient confinées et ne puissent occasionner une pollution du milieu naturel. Tout moyen doit être mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

L'exploitant réalise pour cela, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude présentant :

- l'analyse sur le risque de propagation d'un incendie en cas d'écoulements accidentels sur site, et en particulier depuis l'atelier distillation et la zone de stockage extérieur alcool vers les bassins de rétention ;
- la conclusion sur la nécessité de mettre en place tout moyen de type dispositif anti feu pour éviter un tel événement ;
- un planning de mise en place des actions le cas échéant.

Article 5 - Recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NÎMES situé 16 Avenue Feuchères, 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

En application de l'article L.171-8-II-4° et du dernier alinéa de l'article L.171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Article 6 - Exécution

Le sous-préfet d'Alès, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Cruviers-Lascours, ainsi qu'à la société Grap'Sud.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet d'Alès

Jean Rampon